

ARREST DE LA COUR DES MONNOYES,

PORTANT DEFENSES DE
billonner, exposer, ny recevoir les mon-
noyes d'or & d'argent à plus haut prix que
celuy porté par les Edits; & de transporter
& faire transporter hors le Royaume l'or,
l'argent, & billon monnoyé & non mon-
noyé; comme aussi d'exposer & recevoir
aucunes especes d'or & d'argent legeres;
sur les peines y mentionnées.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Impri-
meur ordinaire du Roy, de la Reyne Re-
gente, & de la Cour des Monnoyes.

M. DC. XLVIII.
Avec Privilège de sa Majesté.



EXTRAIT
DES REGISTRES
de la Cour des Monnoyes.

SUR ce que le Procureur
General du Roy a re-
monstré à la Cour, que
de temps en temps à sa
diligence les publications des Edits
& Ordonnances qui defendent le
billonnement, le surhaussement, &
le transport hors le Royaume, d'or,
argent, & billon monnoyé & non
monnoyé, ont esté renouuellées, &
plusieurs coupables desdits crimes
punis ; neantmoins ny le respect
qui est deu aux loix, ny la crainte
des chastimens ne peut retenir l'a-

uarice des Billonneurs, qui au pre-
 iudice des defenses si souuent reite-
 rées, continuent ces abus & mal-
 uersations plus frequemment &
 plus hardiment que par le passé ;
 & pour y paruenir plus facilement
 font recherche des Louis, Escus,
 Pistoles, & autres especes d'or, &
 en donnent vn plus haut prix qu'il
 n'est permis par les Edicts, Ar-
 restz & Reglemens de la Cour: que
 mesmes ils font recherche des es-
 peces d'argent legeres qu'ils en-
 uoyent hors la frontiere où ils les
 font encore rogner par leurs cor-
 respondans, & les transportent ain-
 si rognées és Prouinces estrangeres
 voisines où elles sont receuës com-
 me si elles estoient de poids; ce qui
 est iustificié dans les procès que ledit
 Procureur General a fait faire & par-
 faire à plusieurs desdits Billonneurs;
 & s'est recognu dans lesdits procès

que ce desordre venoit principale-
 ment de la part des Officiers des gar-
 nisons des villes frontieres, & des
 Commis des Bureaux des Traittez fo-
 raines, qui fauotisent & participent
 au benefice desdits billonnemens,
 rogneures & transports desdites
 monnoyes, & ne visitent pas com-
 me ils sont obligez les pacquets, bal-
 les, ballots & voitures qui passent
 hors le Royaume: Comme aussi que
 d'autres font recherche des especes
 legeres d'argent, & donnent dix li-
 ures de benefice sur chacun sac de
 mil liures, les font emballer & pas-
 ser en Prouence sous titre de mar-
 chandises, & de là en Leuant où el-
 les ont cours: Que d'autres sur-
 acheptent le marc desdites especes
 legeres d'argent de quatre liures sei-
 ze sols plus qu'il n'est eualué par les
 Reglemens, pour les fondre, & re-
 uendre les lingots prouenans des-

dites fontes aux Orfeures, Tireurs & Batteurs d'or qui les employent en des ouvrages inutiles au Royaume, & qui ne seruent qu'au luxe: Que certains imposteurs abusans de la credulité du simple peuple luy persuadent que les especes legeres d'argent doiuent estre receuës comme si elles estoient de poids, & le trompent en les exposant contre les defenses expresses portées par l'Arrest de la Cour du 9. iour de Ianuier dernier: Comme aussi que plusieurs desdits Billonneurs qui sont employez dans les grands payemens font triage des especes legeres, les meslent avec les pesantes, & les font passer comme si elles estoient de poids: De tous lesquels abus & maluersations ledit Procureur General reçoit incessamment aduis, denonciations, & des plaintes de ce que faute de monnoye, dont les bil-

lonnemens, fontes & transports ont causé la rareté, les alimens des Monnoyes sont diuertis, la pluspart d'icelles reduite en chomage; & de là le Royaume, & les suiets de sa Maiesté reçoient de grandes pertes & incommoditez dans les negociations & dans le commerce. Reque-roit pour sa Maiesté estre pourueu à tous ces desordres qui font grád prejudice au bien du seruire du Roy & du Public suiuit les conclusions qu'il en a baillées par escrit, & luy estre permis d'obtenir & faire publier par tout le Royaume monitions en termes de droit nul exempt, pour en auoir plus facilement preuue, attendu que le billonnement & le transport sont les plus difficiles à decouurir de tous les crimes qui se commettent au faict des monnoyes, parce qu'ils se font sous les apparences du commerce. V E V les Edits & Declara-

tions de sa Maiefté des années 1540. 1571. 1577. 1581. 1602. 1609. 1614. 1636. 1640. 1642. & 1645. verifiez en ladite Cour concernant les defenfes faites contre les Billonneurs & ceux qui font lefdits transports ; & les Reglemens des Monnoyes ; ensemble l'Arrest de ladite Cour dudit iour 9. Ianuier dernier. La matiere mise en deliberation, tout confideré : LA COUR les Semestres assemblez faisant droit sur le requistoire dudit Procureur General a fait & fait tres-expresses inhibitions & defenfes à tous fuiets de sa Maiefté, Marchands, Banquiers, & tous autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, de billonner, exposer ny recevoir les monnoyes d'or & d'argent qui ont de present cours, pour autre prix que celuy porté par les Edicts, Arrests & Reglemens de la Cour, sous les peines portées

tées par iceux ; de transporter ny faire transporter hors le Royaume l'or, l'argent, & billon monnoyé & non monnoyé, fans permission de sa Maiefté certifiée en icelle, à peine de confiscation de corps & de biens, de cheuaux, charrettes, charriots, armes, bagages, & de toutes marchandises qui se trouueront voiturées & emballées avec ledit or, argent & billon. Enjoint ladite Cour à tous Officiers des garnisons, Consuls & Escheuins des villes frontieres & maritimes de ce Royaume: Aux Maistres & Gardes des ports & passages, & Commis des Bureaux des Traittes foraines, de visiter ou faire visiter toutes les charrettes, voitures, balles, ballots, & autres marchandises qui passeront hors le Royaume, pour cognoistre s'il n'y a point d'or, argent ou billon monnoyé ou non monnoyé enfermé dans

icelles qu'ils faisoient, arresteront les coupables, & en donneront aussitost aduis aux Officiers des Monnoyes trouvez sur les lieux, ou en leur absence aux Juges desdits lieux que la Cour a commis & commet pour instruire & iuger lesdites fautes & procès, sauf l'exécution, s'il en est appellé en ladite Cour, où les appellations de leurs iugemens seront releuées; le tiers des amendes & confiscations qui seront iugées à quelque somme qu'il puisse monter, applicable au denonciateur ou à ceux qui auront fait les prises & arrests. Fait defences à tous lesdits Officiers des garnisons & autres cy-dessus, d'auoir aucune intelligence ny participation avec aucun desdits Billonneurs & ceux qui font lesdits transports, ny de laisser passer aucuns ballots, voitures ny marchandises sans les visiter, & y faire leur

deuoir, à peine de la vie. A permis & permet audit Procureur General de faire informer des faits contenus en son requisitoire, faire faire & parfaire le procès aux coupables, leurs complices, fauteurs & adherans, pour estre punis suivant la rigueur des Ordonnances. Ordonne que les Presidens & Conseillers de ladite Cour, Commissaires dans les Prouinces, les Generaux Prouinciaux & Gardes des Monnoyes, chacun en leur ressort; ensemble le Preuost General d'icelles, & ses Lieutenans dans les Prouinces, informeront, feront & parfaieront incessamment le procès ausdits coupables: Et pour en auoir plus facilement preuue, a permis audit Procureur General, & à ses Substituts dans toutes les Iustices des Monnoyes de ce Royaume, d'obtenir & faire publier monitions en termes de droit, nul exempt. Fait

defenses d'exposer ny recevoir aucunes especes d'or & d'argent legeres, sinon celles d'argent de France qui ont encor cours avec le remede des grains, suiuant l'Arrest de la Cour dudit iour neufiesme Ianuier dernier, à peine de cinq cens liures d'amende. Enoint à tous ceux qui en ont de les porter ou enuoyer incontinent chez les Changeurs, ou dans les Monnoyes, pour estre conuerties en especes, aux coins & armes de sa Maiesté. Et à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, ordonne que le present Arrest sera publié & affiché par tous les lieux de l'obeissance de sa Maiesté, à la diligence dudit Procureur General & de ses Substituts, qui certifieront la Cour de leur diligence au mois. Fait en la Cour des Monnoyes le seiziesme iour de Iuillet

mil six cens quarante-huit.

Signé, DELAISTRE.

L'an mil six cens quarante-huit, le Samedi 18 Iuillet, l'Arrest de la Cour des Monnoyes cy-dessus, a esté leu & publié à son de Trompes & cry public, aux Carrefours & autres lieux, tant ordinaires qu'extraordinaires de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, en la presence de nous Jean Guin premier Huissier en ladite Cour des Monnoyes, Jacques Blondel, & Michel Rebours, Huissiers en icelle soubsignez, par Jean Iosier Iuré Crieur en ladite Ville, Prouosté & Vicomté de Paris, accompagné de trois Trompettes, sçauoir Jacques Lefrain Iuré Trompette du Roy, & deux autres Trompettes, commis des autres Iurez Trompettes du Roy esdits lieux. Comme aussi a esté ledit Arrest affiché par nous en tous les lieux accoustumez de ladite Ville & Faux-bourgs de Pa-

*vis, à ce qu'aucun n'en pretende cause
d'ignorance.* Signé, GERIN,
BLONDEL & REBOURS.

Collationné à l'Original par moy Con-
seiller & Secretaire du Roy, Maison
Couronne de France & de ses Finances,
Greffier en chef de la Cour des Mon-
noyes soubsigné.